

RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00564
Numéro SIREN : 893 239 152
Nom ou dénomination : 1903 RESEARCH AND SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt 2404

1903 RESEARCH AND SOLUTIONS

**Société par actions simplifiée
au capital de 22 000 euros
Siège social : 13 rue Jean Mermoz
81160 SAINT JUERY**

893 239 152 RCS ALBI

DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE ECRIT

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Sandrine CADALEN**
Demeurant 17, lotissement La Chênaie - RONEL - 81120 TERRE DE BANCALIE

Et

- **Monsieur Vincent CADALEN,**
Demeurant 17, lotissement La Chênaie - RONEL - 81120 TERRE DE BANCALIE

(Désignés ci-après collectivement les "Associés")

Détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société 1903 RESEARCH AND SOLUTIONS, Société par actions simplifiée au capital de 22 000 euros dont le siège social est 13 rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY immatriculée sous le numéro 893 239 152 RCS ALBI (la « Société »),

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et de l'article 19-4 des statuts, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Adoption d'un nom commercial et d'un sigle et modification corrélative des statuts,
- Modification des articles 6 et 7 par suppression de la composition du capital,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide de transférer le siège social de 13 Rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY au 5, Rue Claude Berthollet, 81100 CASTRES, à compter du 13 octobre 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, Rue Claude Berthollet, 81100 CASTRES"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide l'adoption d'un nom commercial et d'un sigle, à compter du 13 octobre 2023 : **1903RS**.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

"ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

1903 RESEARCH AND SOLUTIONS

Sigle: 1903RS

Nom Commercial: 1903RS"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide la suppression de la mention de la composition du capital dans les statuts et la modification corrélative des article 6 et 7 qui seront désormais ainsi libellés :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, le 22 janvier 2021, il a été fait apport en numéraire de la somme de vingt-deux mille (22 000 €) euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de vingt-deux mille (22 000 €) euros ; il est divisé en deux mille deux cents (2 200) actions ayant chacune une valeur nominale de dix (10) euros, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. »

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original de présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sous signature privée, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un exemplaire des présentes est remis à la Présidence, qui le reconnaît.

Fait à SAINT JUERY,
Le 13 octobre 2023

Madame Sandrine CADALEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Cadalen', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Vincent CADALEN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Cadalen', with a long horizontal stroke extending to the right.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
1903 RESEARCH AND SOLUTIONS
(R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

La soussignée

Sandrine CADALEN,

Agissant en qualité de présidente

De la société **1903 RESEARCH AND SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 22 000 euros, ayant son siège social à SAINT JUERY (81160), 13 rue Jean Mermoz, immatriculée au R.C.S. d'ALBI sous le numéro 893 239 152,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du code de commerce :

Que la société 1903 RESEARCH AND SOLUTIONS n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 13 Rue Jean Mermoz 81160 SAINT JUERY.

Fait en deux exemplaires,

A SAINT JUERY,

Le 13 octobre 2023.

Sandrine CADALEN

Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SC', written over a horizontal line.

1903 RESEARCH AND SOLUTIONS

1903RS

SAS AU CAPITAL DE 22 000 EUROS

5, Rue Claude Berthollet

81100 CASTRES

RCS CASTRES 893 239 152

STATUTS MIS A JOUR LE 13 OCTOBRE 2023

2.01

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE-DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'ingénierie et des études techniques principalement dans le domaine du traitement des déchets et de l'environnement.

Des solutions clés en main peuvent être proposées comprenant recherches, études, matériels et produits avec l'aide ou non de spécialistes du secteur.

Le négoce de matières premières, de produits finis ou matériels.

L'offre de formation d'adultes dans les domaines des solutions de traitement des déchets et de l'environnement (qualité de l'air, émanations, confort des usagers et riverains...).

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet ci-dessus qui seraient de nature à développer l'industrie ou le commerce de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1903 RESEARCH AND SOLUTIONS.**

Sigle : 1903RS

Nom Commercial : 1903RS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 5, Rue Claude Berthollet, 81100 CASTRES

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Président de la société visé sous l'article 16 des statuts, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AVANTAGES PARTICULIERS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, le 22 janvier 2021, il a été fait apport en numéraire de la somme de vingt-deux mille (22 000 €) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital s'élève à la somme de vingt-deux mille (22 000 €) euros ; il est divisé en deux mille deux cents (2 200) actions ayant chacune une valeur nominale de dix (10) euros, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS **CESSION DES ACTIONS - EXCLUSION**

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert au nom de chaque propriétaire et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

11.1 Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

11.2 L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts".

11.3 Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 11.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.4 A l'expiration du délai de deux mois visé au 11.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

11.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Cession des actions - Agrément

12.1 Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par l'Assemblée.

12.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

12.3 La décision de l'Assemblée sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Modification du contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'un actionnaire au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire, dont le contrôle est modifié, pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'actionnaire de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

Est exclu de plein droit tout actionnaire ne respectant pas les dispositions des présents statuts, ce après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire.

Par ailleurs, lorsqu'un actionnaire fait l'objet d'une sanction pénale pour détournement de fonds au sein de la présente société ou de toute autre société, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec accusé réception, contenant l'Indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyée de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente (30) jours après la notification des griefs.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées par les actionnaires ou la société ou un tiers agréé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

15.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

15.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

15.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

15.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

16.4 Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président gère les relations avec le comité d'entreprise s'il en est créé un.

16.5 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'Assemblée. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

A partir de la création de la société et jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, le Président ne percevra aucune rémunération afin de faciliter le lancement de l'activité. Le Président sera défrayé pour ses dépenses en lien direct avec le fonctionnement de la société (frais de déplacements, frais de réception, achats divers...) sous réserve de présentations de justificatifs détaillés.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un travail effectif.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, les actionnaires, par décision collective ordinaire, peuvent nommer un Directeur général, personne physique, actionnaire de la société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision collective ordinaire des actionnaires qui le nomme.

Le Directeur général est rééligible.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision collective ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par l'Assemblée. Elle peut être fixe ou

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire a toujours le droit de participer à titre consultatif aux décisions collectives et doit être convoqué à toutes les assemblées.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRIGEANTS- POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16 - Présidence

16.1 Nomination

La société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires ou désigné par les actionnaires dans les statuts.

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est Sandrine GARRIGUES épouse CADALEN, née le 27/11/1974 à Muret (31), domiciliée au 17 lotissement La Chênaie Ronel – 81120 TERRE DE BANCALIE, actionnaire majoritaire.

16.2 Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président est rééligible sans limitation.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 Révocation

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à l'unanimité des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du Président.

proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 - Conventions entre la Société et ses Dirigeants

18.1 Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

18.3 Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L 225-43 du Code de Commerce).

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Décisions collectives d'associés

L'associé unique exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mis il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées.

se. v

Les décisions sont prises en fonction des membres présents ou représentés à l'Assemblée, chaque action donnant droit à une voix.

19.1 Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs détenant la fraction de 10% du capital.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

19.2 Conditions de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions de droit de vote, et sur deuxième consultation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

19.3 Conditions générales de majorité :

19.3.1 Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, notamment :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la forme juridique de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution – liquidation de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions,
- Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de

Commerce

● et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés par toutes autres décisions ordinaires, notamment :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions.

19.3.2 Ainsi, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent,

- L'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions,
- Toute décision tendant à prévoir l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles statutaires concernant une obligation d'informer la société en cas de changement intervenant dans le contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une société associée,
- Et de façon générale, toute décision, y compris de transformation de la forme sociale, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés,

ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

19.3.3 Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit d'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

19.3.4 Toute autre décision relève de la compétence du Président, selon les dispositions ci-avant.

19.4 Modalités d'expression des décisions – Information préalable des associés -délais :

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable faite par tous procédés de communication écrite comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des associés doit intervenir huit jours au moins avant la date de consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

19.5 Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut ; l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui est certifiée et signée par le Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.6 Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot « oui », rejet pour le mot « non » ou encore « abstention ») ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement pour chaque résolution, le mot « oui » ou le mot « non » selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Se. w

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.7 Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par courriel ou tout autre mode de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par courriel ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

19.8 Procès-verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par les membres du bureau sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

19.9 Dispositions particulières concernant les droits du Comité d'entreprise lors des Assemblées ou délibérations des associés par voie de télécommunication (téléphonique, audiovisuelle ou électronique) :

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des délibérations des associés.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être inscrite à l'ordre du jour de la délibération des associés, être reçue par le Président au moins 5 jours avant sa date.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux associés.

Article 20 Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés sous l'article 19.4, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2021.

Article 22 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 23 - Résultats sociaux

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde du bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée qui peut l'affecter en tout ou partie au service d'un dividende ou à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou au report à nouveau.

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, la totalité de la partie non versée du dividende de priorité dû au titre de cet exercice, est prélevée en priorité sur le bénéfice distribuable des trois exercices suivants.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ou sur demande volontaire des associés.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales. Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un Commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a aucun caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi. La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII
COMITE D'ENTREPRISE

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VIII
LIQUIDATION CONTESTATIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Article 26 - Liquidation


La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

POUR STATUTS MIS A JOUR LE 13 OCTOBRE 2023.

Copie certifiée conforme,



copie certifiée conforme,

